

SH 27.02
Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y compris les babillards électroniques, s'ils sont disponibles, est mis à la disposition de l'agent négociateur pour l'affichage des avis officiels en des endroits facilement accessibles déterminés par l'employeur et l'Institut

SP 28.02
L'Employeur réserve un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage (y compris, le cas échéant, les tableaux d'affichage électroniques) à l'usage de l'agent négociateur pour l'affichage d'avis officiels, dans des endroits facilement accessibles aux employés et déterminés par l'Employeur et l'Institut.

CS 26.02
L'Employeur réserve un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage et, le cas échéant, les babillards électroniques à l'usage de l'Institut pour l'affichage d'avis officiels, dans les lieux facilement accessibles aux employés et déterminés par l'Employeur et l'Institut.

CNRC-AR/ACR 31.01
Le Conseil réserve un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage et, le cas échéant, les babillards électroniques à l'usage de l'Institut professionnel pour l'affichage d'avis officiels, dans les lieux facilement accessibles aux employés et déterminés par le Conseil et l'Institut professionnel.

AV 27.01
Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y compris les tableaux d'affichage électroniques s'ils sont disponibles, dans des endroits accessibles, est mis à la disposition de l'Institut pour y apposer des avis officiels.

CTC 28.01 Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, dans des endroits accessibles, est mis à la disposition de l'Institut pour y apposer des avis officiels.

VFS 27.01 Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y compris les tableaux d'affichage électroniques, s'ils sont disponibles, dans des endroits accessibles, est mis à la disposition de l'Institut pour y apposer des avis officiels.

Concours d'affichage!

Dynamisons nos babillards et mobilisons nos membres!

Donnez fière allure à votre babillard et envoyez-en une photo à hallk@pipsc.ca au plus tard le 12 octobre 2018.

Indiquez où vous travaillez, dans quel ministère et où se trouve votre babillard. Veuillez également identifier les membres qu'il vise à mobiliser (p. ex., tous les membres, les SP, les CS, les VFS, etc.).

Nous demanderons à un jury de choisir un gagnant... l'annonce sera faite au Conseil des délégués syndicaux de 2018.

Un dîner de pizza sera offert au groupe de travail du gagnant ou au groupe chargé du babillard (parfois, il faut une voix collective)!

Soyez créatifs! Amusons-nous tout en informant!

Avez-vous besoin d'aide pour obtenir un babillard?

Demandez l'aide d'un délégué syndical, d'un membre de votre équipe de consultation ou de votre ART (vous trouverez leurs coordonnées dans le site www.pipsc.ca).

Avez-vous besoin d'aide pour trouver quelque chose à afficher?

Si vous ne savez pas par où commencer, demandez à un membre de votre chapitre, de votre exécutif régional ou de votre groupe ou sous-groupe de vous donner des documents à afficher.

Utilisation des bulletins situés dans les locaux de l'employeur

Chacune de nos conventions collectives prévoit la possibilité d'avoir un tableau d'affichage — parfois, c'est encore la meilleure façon de communiquer avec les membres au travail.

Cela ne veut pas dire que nous devons nous contenter d'un petit coin sur un babillard destiné à tous les syndicats; chacune de nos conventions collectives prévoit un espace raisonnable et des emplacements pratiques.

Prenez quelques minutes pour lire le libellé sur lequel l'Institut et l'Employeur se sont entendus dans chaque convention collective.

NR 28.02
L'Employeur réserve un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage (y compris, le cas échéant, les tableaux d'affichage électroniques) à l'usage de l'agent négociateur pour l'affichage d'avis officiels, dans des endroits facilement accessibles aux employés et déterminés par l'Employeur et l'Institut.

ACIA- S&A C2.02
L'Employeur réserve un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y incluant un lien électronique du site Intranet de l'ACIA au site Internet de l'Institut, à l'usage de l'Institut pour l'affichage d'avis officiels, dans les lieux facilement accessibles aux employés et déterminés par l'Employeur et l'Institut.

YHC A8.01
The Employer shall provide a bulletin board in a location reasonably accessible to the employees, for the exclusive use of the Institute, and for the sole purpose of posting information related to the Institute's activities. In addition, and where mutually agreed, space will be provided on other existing bulletin boards on a non-exclusive basis.

ASPNCB 26.02 Bulletin Boards (a) Reasonable space on bulletin boards including electronic bulletin boards on the FNHA intranet, where available will be made available to the Bargaining Agent for the posting of official notices, in convenient locations determined by the Employer and the Union.